

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Séance ordinaire du : 10 février 2020

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Aujourd'hui le dix février deux mille vingt à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 3 février 2020 (convocation affichée en Mairie en date du 3 février 2020) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

PRESENTS A LA SEANCE

PRESENTS : Véronique FERREIRA, Maire

Pierre LABORDE, Sylvie CESARD-BRUNET, Patrick BLANC, Brigitte GUYONNAUD, Jean-Claude MARSAULT, Sandrine LACAUSSE, Jacques PADIE, Isabelle MAILLE et Michel BRET, Adjoints.

Matthias SWIERZEWSKI, Aysel AZIK, Jean-Marie DELUCHE, Virginie JOUVE, François GUENET, Bruno FARENIAUX, Aurore LAMOTHE, Francis JOVER, Danièle LALEMANT, Philippe GALLES, Isabelle FREDOUEIL (à partir de la délibération n° 20.004), Nathalie GAUTIER, Valérie CARPENTIER, Luc SIBRAC, Patricia DUREAU, et Louis VERGNEAUD, Conseillers Municipaux.

EXCUSES REPRESENTES : Christiane DEPALLE, Gilles PENEL, Christophe JUSSON, Dominique CORSAN, Christian FACIONE et Fabienne CASTAING.

ABSENTE : Sylvie-LACOSSE-TERRIN et Isabelle FREDOUEIL (jusqu'à la délibération n° 20.003).

SECRETAIRE DE SEANCE : Brigitte GUYONNAUD.

LA SEANCE EST OUVERTE

En vertu de la loi du 2 mars 1982
codifiée, le Maire certifie que la
présente délibération (et ses
annexes)
a été RECUE en Préfecture

le **13 FEV. 2020**

et PUBLIEE en Mairie

le **13 FEV. 2020**

Le Maire

Affaire n° 20-001

**ECHANGE PARCELLAIRE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ET LA
COMMUNE DE BLANQUEFORT AUX ABORDS DU GYMNASSE DUPATY**

Dans le cadre d'une volonté de régularisation foncière autour du collège Dupaty, le Département de la Gironde propose à la Commune de Blanquefort un échange sans soulte de parcelles.

Ainsi, le Département de la Gironde se propose de céder à la Commune de Blanquefort le terrain nu de 278m² cadastré sur deux parcelles BO215 et BO213 et la Commune de Blanquefort céderait, en échange, au Département de la Gironde la parcelle cadastrée BO211 d'une superficie de 463m².

Aussi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs,

- D'autoriser Madame le Maire à signer la régularisation foncière avec le Département de la Gironde pour les parcelles communales BO215, BO213 et BO211.

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 31 voix pour et 2 absentes (S. Lacosse-Terrin et I. Fredoueil).

Fait à BLANQUEFORT le 10 février 2020.

Pour expédition conforme,

Le Maire



Commune : 33056
Blanquefort

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

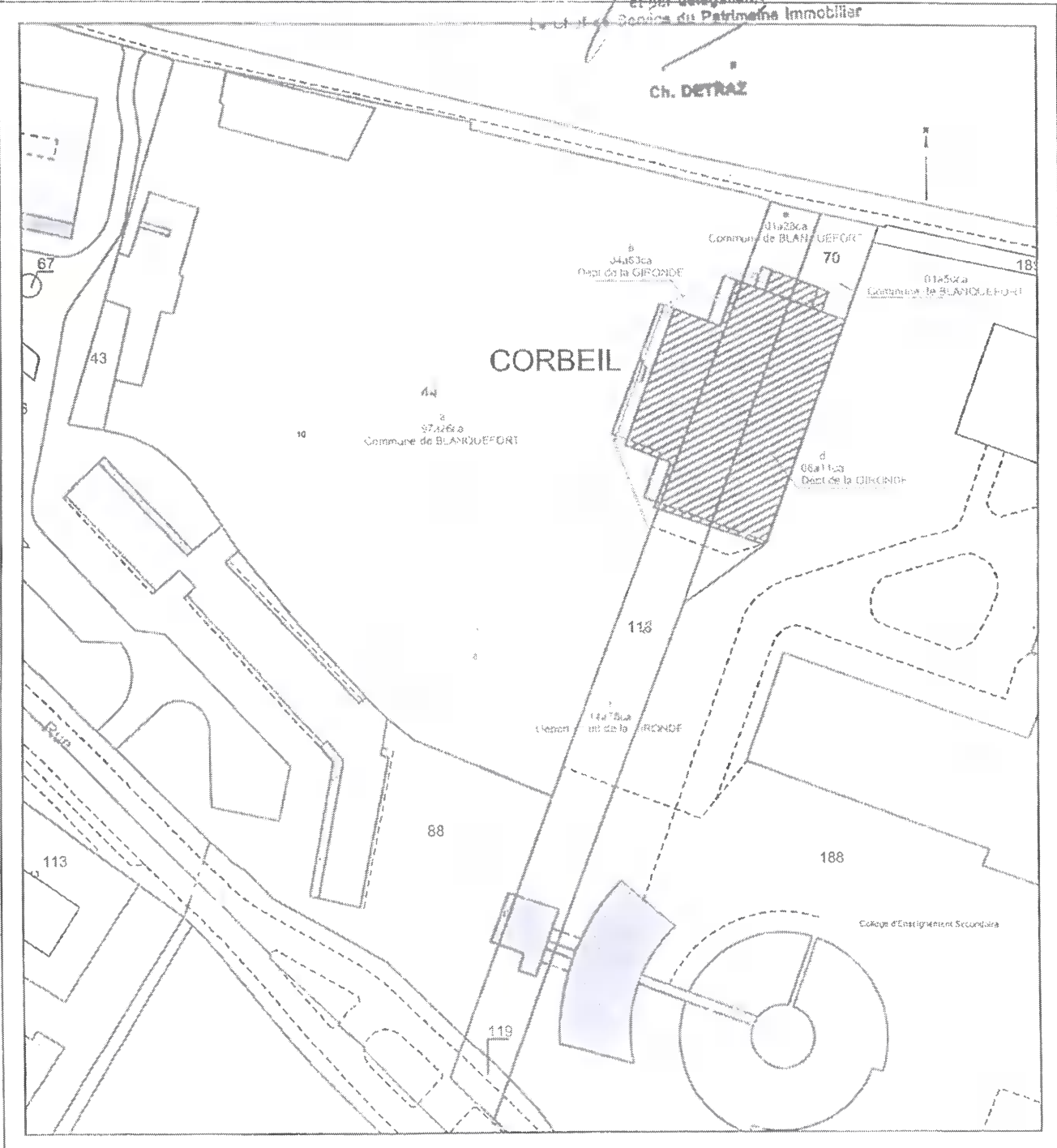
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 10/04/2018... par M. CHATIN..... géomètre à BESSAC.....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A , le

Document dressé par
M. CHATIN.....
à BESSAC.....
Date 10/04/2018.....
Signature :

Section : BO
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 21/03/2018

(1) Payer les menues brevets. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une espèce (plan d'arrêt, plan de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la borne ou borne (plan de bornage, bornage, bornage, bornage, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités des signataires et leur adresse (professionnelle, domicile, adresse postale, adresse de l'habitat individuel, etc...)

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Chef de Service du Patrimoine Immobilier



Commune :
BLANQUEFORT (066)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3584 M
Document vérifié et numéroté le 29/10/2018
A Bordeaux
Par Isabelle BARTHE
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

PTGC
Cité Administrative - Boite 53
Tour B - 14ème Etage
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX
Téléphone : 05.56.24.85.97
Fax : 05.56.24.86.21

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : B0
Feuille(s) : 000 EO 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 29/10/2018
Support numérique :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (2)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463

A , le

D'après le document d'arpentage
dressé

Par GEOSAT (2)

Ref :

Le

(1) Pour les membres du BAA, la commune a procédé à l'arpentage dans le cas où elle n'a pu le faire elle-même à jour. (Article 6463 B, les propriétaires sont tenus de faire un plan d'arpentage.)
(2) Copie de la présente après signature expert, inspecteur, géomètre ou éditeur officiel du cadastre, No. 3
(3) Pour les autres cas de qualité de géomètre ou éditeur officiel du cadastre, les propriétaires sont tenus de faire un plan d'arpentage, No. 3



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Echange parcellaire entre le Département de la Gironde et la commune de Blanquefort aux abords du gymnase Dupaty.

Date de transmission de l'acte : 13/02/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 13/02/2020

Numéro de l'acte : 20-001 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 033-213300569-20200210-20-001-DE

Date de décision : 10/02/2020

Acte transmis par : Maria-Begona DELPEYROUX

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
2.2.9. autres

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Séance ordinaire du : 10 février 2020

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Aujourd'hui le dix février deux mille vingt à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 3 février 2020 (convocation affichée en Mairie en date du 3 février 2020) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

PRESENTS A LA SEANCE

PRESENTS : Véronique FERREIRA, Maire

Pierre LABORDE, Sylvie CESARD-BRUNET, Patrick BLANC, Brigitte GUYONNAUD, Jean-Claude MARSAULT, Sandrine LACAUSSE, Jacques PADIE, Isabelle MAILLE et Michel BRET, Adjoints.

Matthias SWIERZEWSKI, Aysel AZIK, Jean-Marie DELUCHE, Virginie JOUVE, François GUENET, Bruno FARENIAUX, Aurore LAMOTHE, Francis JOVER, Danièle LALEMANT, Philippe GALLES, Isabelle FREDOUEIL (à partir de la délibération n° 20.004), Nathalie GAUTIER, Valérie CARPENTIER, Luc SIBRAC, Patricia DUREAU, et Louis VERGNEAUD, Conseillers Municipaux.

EXCUSES REPRESENTES : Christiane DEPALLE, Gilles PENEL, Christophe JUSSON, Dominique CORSAN, Christian FACIONE et Fabienne CASTAING.

ABSENTE : Sylvie-LACOSSE-TERRIN et Isabelle FREDOUEIL (jusqu'à la délibération n° 20.003).

SECRETARE DE SEANCE : Brigitte GUYONNAUD.

LA SEANCE EST OUVERTE

En vertu de la loi du 2 mars 1982
codifiée, le Maire certifie que la
présente délibération (et ses
annexes)
a été RECUE en Préfecture

le **13 FEV. 2020**

et PUBLIEE en Mairie

le **13 FEV. 2020**

Le Maire

Affaire n° 20-002

**PRISE EN CHARGE D'OUVRAGES DE COMPETENCE COMMUNALE
PAR ORANGE
RUE DE LA LANDILLE – RUE DE LA RENNEY – RUE ALCIDE LAMBERT**

Bordeaux Métropole va prochainement réaliser une opération de requalification des rues de la Landille et de la Renney dans la portion comprise entre la rue du repos et l'avenue du XI Novembre ainsi que la rue Alcide Lambert entre la rue de la Landille et la rue Victurnien Vergniaud.

Ces travaux de voirie, d'un montant estimatif total de 965 000 euros, consisteront principalement à :

- La réalisation d'un trottoir côté Nord ;
- La création d'une voie verte côté Sud ;
- Le recalibrage de la chaussée.

Afin de réaliser les travaux de rénovation de l'éclairage public, les réseaux de télécommunications doivent être dissimulés. La commune a donc sollicité Orange pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux comprenant :

- La réalisation de l'étude du génie civil ;
- L'ouverture et le remblaiement des tranchées ;
- La fourniture et la pose des fourreaux en domaine public et privé ;
- La pose des chambres en domaine public.

Aussi, il vous est demandé Mesdames, Messieurs,

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention locale ci-jointe pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange dans le cadre de l'opération présentée ci-dessus.

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 31 voix pour et 2 absentes (S. Lacosse-Terrin et I. Fredoueil).

Fait à BLANQUEFORT le 10 février 2020.

Pour expédition conforme

Le Maire



**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : Convention n° 54-19-118954/ AS-1916247

Entre :

La Commune de : BLANQUEFORT, représentée par Madame, Ferreira Véronique.
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle même représentée par Monsieur Sébastien Plantier,
ci après dénommée « **Orange** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - *Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.*

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **Rue Landlle-Renney**.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;
Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

MH

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires

La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

MH


- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée .
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

-

MH
/

Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .

- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.



ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à Balma le 13/01/2020 13 janvier 2020
Pour Orange,

Correspondant Réseau Collectivités Locales
Maher Haddou



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Prise en charge d'ouvrages de compétences communale par Orange

Date de transmission de l'acte : 13/02/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 13/02/2020

Numéro de l'acte : 20-002 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 033-213300569-20200210-20-002-DE

Date de décision : 10/02/2020

Acte transmis par : Maria-Begona DELPEYROUX

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.3. Voirie

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Séance ordinaire du : 10 février 2020

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Aujourd'hui le dix février deux mille vingt à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 3 février 2020 (convocation affichée en Mairie en date du 3 février 2020) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

PRESENTS A LA SEANCE

PRESENTS : Véronique FERREIRA, Maire

Pierre LABORDE, Sylvie CESARD-BRUNET, Patrick BLANC, Brigitte GUYONNAUD, Jean-Claude MARSAULT, Sandrine LACAUSSE, Jacques PADIE, Isabelle MAILLE et Michel BRET, Adjoints.

Matthias SWIERZEWSKI, Aysel AZIK, Jean-Marie DELUCHE, Virginie JOUVE, François GUENET, Bruno FARENIAUX, Aurore LAMOTHE, Francis JOVER, Danièle LALEMANT, Philippe GALLES, Isabelle FREDOUEIL (à partir de la délibération n° 20.004), Nathalie GAUTIER, Valérie CARPENTIER, Luc SIBRAC, Patricia DUREAU, et Louis VERGNEAUD, Conseillers Municipaux.

EXCUSES REPRESENTES : Christiane DEPALLE, Gilles PENEL, Christophe JUSSON, Dominique CORSAN, Christian FACIONE et Fabienne CASTAING.

ABSENTE : Sylvie-LACOSSE-TERRIN et Isabelle FREDOUEIL (jusqu'à la délibération n° 20.003).

SECRETAIRE DE SEANCE : Brigitte GUYONNAUD.

LA SEANCE EST OUVERTE

En vertu de la loi du 2 mars 1982
codifiée, le Maire certifie que la
présente délibération (et ses
annexes)
a été RECUE en Préfecture

le **13 FEV. 2020**

et PUBLIEE en Mairie

le **13 FEV. 2020**

Le Maire

Affaire n° 20-003

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION BAND'A GOSSES ET L'ITEP DE BREILLAN

Pour la troisième année consécutive, la Ville souhaite s'engager auprès de l'ITEP de Breillan dans le cadre du projet « Rêves de gosses », porté par l'association BAND'A GOSSES.

Cette action nationale vise au travers d'un fil rouge pédagogique à conduire des enfants ordinaires et des enfants extraordinaires à partager un projet commun composé de temps d'animations et de sorties communes sur un thème.

Plus globalement, cette démarche aide à changer le regard sur le handicap, travaille sur l'acceptation de la différence et le décloisonnement des espaces et des temps de l'enfant et entre enfants.

Localement, ce dispositif développe les objectifs du projet éducatif de la ville, participe à concrétiser nos partenariats avec d'autres acteurs de l'éducation, et favorise la rencontre et la mixité des publics sur la commune.

Ainsi, au cours de l'année scolaire 2018/2019, les enfants des deux structures, Ecodome et ITEP Breillan ont partagé divers projets autour de l'environnement et de la nature sur plusieurs mois.

Le projet 2020 s'intitule «MA VILLE ET MOI» et a pour objectifs, au travers de diverses activités et sorties, d'amener les enfants à connaître leur ville et à imaginer ce qu'elle pourrait être demain.

Il concerne 5 enfants de 10 à 11 ans de l'ITEP de Breillan et 8 enfants de CM2 de l'Ecodome qui participeront à sept rencontres de février à juin 2020.

Ces rencontres se composeront d'ateliers de création et sorties éducatives (découverte du patrimoine naturel, je découvre et me repère dans ma ville, visite de la forteresse...).

L'action se clôturera cette année par une journée d'exposition des créations et d'animation le 24 juin prochain.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce projet dans sa globalité, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs:

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 31 voix pour et 2 absentes (S. Lacosse-Terrin et I. Fredoueil).

Fait à BLANQUEFORT le 10 février 2020.

Pour expédition conforme,

Le Maire





Convention de partenariat 2020

Entre les soussignés :

1/ L'Association « BAND A GOSS, dont le siège est 160, chemin du Coquillat 33850 Léognan, représentée par Brigitte BATTISTELLA, Présidente, et dénommée ci-après :

L'association

D'une part,

2/ L'ITEP CHATEAU BREILLAN, avenue de la salle de breillan 33290 Blanquefort,

Représenté par

3) La Mairie de BLANQUEFORT, 12 rue Dupaty 33290 Blanquefort, représentée par Véronique FERREIRA, maire.

Et dénommée ci-après « partenaires »

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

1.1 L'association BAND A GOSS organise une action baptisée :

« Ma ville et Moi »

Thème : **Ma ville d'hier, d'aujourd'hui et de demain.**

Au travers de diverses activités et sorties, les enfants seront amenés à connaître leur ville, porter un regard dessus, exprimer leur ressenti et peut-être imaginer la ville de demain.

L'objectif de ces activités est de favoriser les échanges entre enfants extraordinaires (porteurs de handicap, malades ou socialement défavorisés) et enfants ordinaires, pour qu'ils apprennent à se connaître, à accepter leurs différences et ainsi faire évoluer le regard qu'ils portent les uns sur les autres.

1.2 L'opération comprend deux périodes :

- 1^{ère} période : le projet pédagogique

Le projet se déroule de février à juin 2020. Il réunit des enfants extraordinaires et des enfants ordinaires, animés par l'encadrement éducatif habituel, autour d'un même thème.

Le projet pédagogique se déroule en 3 temps :

A-Découverte

Une ou deux rencontres organisées autour d'activités diverses (jeux, goûters, etc.) permettent dans un premier temps aux enfants de faire connaissance et à leur encadrement de constituer des binômes composés d'enfants ordinaires et d'enfants extraordinaires.

Dans un second temps, les binômes constitués vont à la découverte (visites, animations, documentation) et étudient le thème afin de réaliser une ***ACTION REMARQUABLE***.

B- Création

Les enfants reproduisent ou illustrent ce qu'ils ont vu ou découvert en utilisant le support de leur choix, au cours de séances de "travail" en commun sous l'autorité de leur encadrement habituel.

C- Exposition

Les réalisations des enfants sont exposées dans un lieu propice à leur visibilité, ce lieu étant défini d'un commun accord entre les trois parties.

- 2^{ème} période : la journée de clôture

Tous les enfants ayant participé à l'action remarquable sont conviés par l'association BAND A GOSS à participer à une journée de clôture qui se déroulera le 24 juin.

1.3. La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre de l'action : « **Ma ville et moi** ».

Article 2 – Engagements des partenaires.

- 2.1** Les enseignants, animateurs et éducateurs concernés participent au projet sur une base de volontariat.
- 2.2** La préparation et la mise en œuvre des différentes phases du projet associent les enseignants et éducateurs volontaires pour participer.
- 2.3** Les partenaires s'engagent à fournir la liste des enfants impliqués et à demander pour chaque enfant concerné une autorisation parentale.
- 2.4** Les partenaires conservent l'entière responsabilité de l'encadrement du groupe d'enfants qu'il fait participer à l'opération.
- 2.5** Les responsables d'établissements doivent s'assurer du droit à l'image, à défaut d'en aviser BAND A GOSS afin que les photos et images des enfants concernés ne soient pas diffusées.

Article 3 – Engagements de l'association.

En contrepartie des engagements des partenaires, l'association prend les engagements qui suivent :

- 3.1** Accompagner les partenaires dans la réalisation de l'action remarquable autant que de besoin en apportant son concours à la fourniture des matériels utiles et aux sorties ou visites.
- 3.2** Suivre l'évolution des rencontres entre les partenaires et fournir les goûters si nécessaires.
- 3.3** Organiser à sa charge la journée de clôture.

Article 4 – Notions Juridiques

- 4.1 Les partenaires déclarent que l'association ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable des dysfonctionnements pratiques de l'opération à quelque niveau que ce soit.
- 4.2 L'association s'engage pour sa part à procéder à toute diligence, mettre en œuvre tous moyens et plus généralement prendre toute initiative qu'elle jugera utile pour assurer les meilleures chances de succès de l'opération dans les limites et les termes ci-avant rappelés.

Article 5 – Dernières dispositions

- 5.1 Les articles ci-dessus forment un tout indivisible et indissociable.
- 5.2 L'ensemble de la convention est conclu sous la condition du parfait respect de la totalité de ses dispositions.
- 5.3 Le présent protocole a été établi en trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties ayant un intérêt distinct, soit un pour l'association BAND A GOSS, un pour L'ITEP CHATEAU BREILLAN et un pour La Mairie de Blanquefort.

Fait à Léognan, le

L'association
la Présidente

Institut CHATEAU BREILLAN

Ville de Blanquefort
Le Maire

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Convention de partenariat avec l'association Band à gosses et l'ITEP Breillan

Date de transmission de l'acte : 13/02/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 13/02/2020

Numéro de l'acte : 20-003 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 033-213300569-20200210-20-003-DE

Date de décision : 10/02/2020

Acte transmis par : Maria-Begona DELPEYROUX

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.1. Enseignement

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Séance ordinaire du : 10 février 2020

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Aujourd'hui le dix février deux mille vingt à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 3 février 2020 (convocation affichée en Mairie en date du 3 février 2020) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

PRESENTS A LA SEANCE

PRESENTS : Véronique FERREIRA, Maire

Pierre LABORDE, Sylvie CESARD-BRUNET, Patrick BLANC, Brigitte GUYONNAUD, Jean-Claude MARSAULT, Sandrine LACAUSSE, Jacques PADIE, Isabelle MAILLE et Michel BRET, Adjoints.

Matthias SWIERZEWSKI, Aysel AZIK, Jean-Marie DELUCHE, Virginie JOUVE, François GUENET, Bruno FARENIAUX, Aurore LAMOTHE, Francis JOVER, Danièle LALEMANT, Philippe GALLES, Isabelle FREDOUEIL (à partir de la délibération n° 20.004), Nathalie GAUTIER, Valérie CARPENTIER, Luc SIBRAC, Patricia DUREAU, et Louis VERGNEAUD, Conseillers Municipaux.

EXCUSES REPRESENTES : Christiane DEPALLE, Gilles PENEL, Christophe JUSSON, Dominique CORSAN, Christian FACIONE et Fabienne CASTAING.

ABSENTE : Sylvie-LACOSSE-TERRIN et Isabelle FREDOUEIL (jusqu'à la délibération n° 20.003).

SECRETAIRE DE SEANCE : Brigitte GUYONNAUD.

LA SEANCE EST OUVERTE

En vertu de la loi du 2 mars 1982
codifiée, le Maire certifie que la
présente délibération (et ses
annexes)
a été RECUE en Préfecture

le **13 FEV. 2020**

et PUBLIEE en Mairie

le **13 FEV. 2020**

Le Maire

Affaire n° 20-004

DROIT DE PREFERENCE POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN EN ESPACE NATUREL

Dans le cadre de sa politique environnementale, la ville de Blanquefort mène avec ses partenaires une veille foncière sur les espaces naturels et agricoles de la commune. Cette démarche vise notamment à préserver les zones aux potentialités agricoles ou sensibles d'un point de vue écologique, pour y développer une activité agricole locale et conserver la biodiversité communale.

Une propriété boisée est actuellement en vente, au lieu-dit Le Queyron, correspondant à la parcelle AB82 (voir plan en annexe). Conformément au Code forestier, cette vente a été notifiée à la ville par notaire, pour avis sur l'exercice du droit de préférence.

Cette parcelle se situe dans un secteur aux potentialités agricoles et à la sensibilité écologique importantes. Conformément aux dispositions de l'article L.331-24 du Code forestier, la ville souhaite donc bénéficier du droit de préférence et se porter acquéreur aux prix et conditions explicitées dans la notification notariale.

La ville s'engage donc à acheter cette parcelle de 2 240 m² pour un montant de 5 000 €.

Il vous est demandé, Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser Madame le Maire à exercer le droit de préférence pour l'achat de la parcelle AB82 aux conditions précitées,
- Et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent.

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 32 voix pour et 1 absente (S. Lacosse-Terrin).

Fait à BLANQUEFORT le 10 février 2020.

Pour expédition conforme,

Le Maire





Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Droit de préférence pour l'acquisition d'un terrain en espace naturel

Date de transmission de l'acte : 13/02/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 13/02/2020

Numéro de l'acte : 20-004 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 033-213300569-20200210-20-004-DE

Date de décision : 10/02/2020

Acte transmis par : Maria-Begona DELPEYROUX

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.3. Droit de preemption urbain

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Séance ordinaire du : 10 février 2020

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Aujourd'hui le dix février deux mille vingt à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 3 février 2020 (convocation affichée en Mairie en date du 3 février 2020) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

PRESENTS A LA SEANCE

PRESENTS : Véronique FERREIRA, Maire

Pierre LABORDE, Sylvie CESARD-BRUNET, Patrick BLANC, Brigitte GUYONNAUD, Jean-Claude MARSAULT, Sandrine LACAUSSE, Jacques PADIE, Isabelle MAILLE et Michel BRET, Adjoints.

Matthias SWIERZEWSKI, Aysel AZIK, Jean-Marie DELUCHE, Virginie JOUVE, François GUENET, Bruno FARENIAUX, Aurore LAMOTHE, Francis JOVER, Danièle LALEMANT, Philippe GALLES, Isabelle FREDOUEIL (à partir de la délibération n° 20.004), Nathalie GAUTIER, Valérie CARPENTIER, Luc SIBRAC, Patricia DUREAU, et Louis VERGNEAUD, Conseillers Municipaux.

EXCUSES REPRESENTES : Christiane DEPALLE, Gilles PENEL, Christophe JUSSON, Dominique CORSAN, Christian FACIONE et Fabienne CASTAING.

ABSENTE : Sylvie-LACOSSE-TERRIN et Isabelle FREDOUEIL (jusqu'à la délibération n° 20.003).

SECRETARE DE SEANCE : Brigitte GUYONNAUD.

LA SEANCE EST OUVERTE

En vertu de la loi du 2 mars 1982
codifiée, le Maire certifie que la
présente délibération (et ses
annexes)
a été RECUE en Préfecture

le **13 FEV. 2020**

et PUBLIEE en Mairie

le **13 FEV. 2020**

Le Maire

Affaire n° 20-005

AVENANT A LA CONVENTION D'ACCES AUX RESTAURANTS ADMINISTRATIFS MUNICIPAUX

Par délibération n°18-068 du 24 septembre 2018, une convention entre Bordeaux Métropole et la commune fixant les modalités d'accès aux agents du cycle 1 poursuivant leurs missions au centre technique municipal et définissant les conditions financières applicables avait été conclue pour une durée de 3 ans.

Depuis le 1^{er} décembre 2019, le service de proximité de la DGNSI occupe des locaux de la collectivité, il est ainsi proposé d'étendre l'accès de tous les restaurants administratifs de la ville aux agents de Bordeaux Métropole occupant les locaux de la commune.

Aussi, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs :

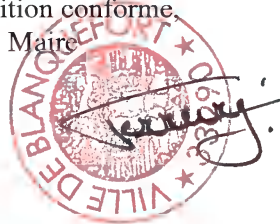
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'accès des agents de Bordeaux Métropole aux restaurants administratifs municipaux.

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 32 voix pour et 1 absente (S. Lacosse-Terrin).

Fait à BLANQUEFORT le 10 février 2020.

Pour expédition conforme,

Le Maire



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'ACCES AU RESTAURANT ADMINISTRATIF DU CENTRE
TECHNIQUE MUNICIPAL (CTM) DE LA VILLE DE BLANQUEFORT**

ENTRE

L'Établissement Public Bordeaux-Métropole représenté par son Président, Monsieur Patrick BOBET, habilité par délibération n° XXXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

ET

La Ville de BLANQUEFORT représentée par son Maire, Madame Véronique FERREIRA, habilitée par délibération n° XXXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Préambule :

Par une convention en date du 2 octobre 2018, la Ville de Blanquefort et Bordeaux Métropole ont décidé de permettre l'accès au restaurant administratif du centre technique municipal (CTM) aux personnels de Bordeaux Métropole en poste sur la Commune de Blanquefort

Récemment, Bordeaux Métropole a sollicité la Commune de Blanquefort pour permettre l'accès des agents aux autres espaces de restauration de la Commune.

Le présent avenant vient matérialiser l'accord entre la Commune de Blanquefort et Bordeaux Métropole.

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet d'étendre l'accès de tous les restaurants administratifs (corbeil CTM...) de la ville de Blanquefort aux agents de Bordeaux Métropole qui occupent les différents locaux de la Commune (hôtel de ville, centre technique municipal...).

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale du 2 octobre 2018 demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Blanquefort, le

Le Maire de Blanquefort,

**Le Président de Bordeaux
Métropole**

Véronique FERREIRA

Patrick BOBET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Avenant à la convention d'accès aux restaurants administratifs municipaux

Date de transmission de l'acte : 13/02/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 13/02/2020

Numéro de l'acte : 20-005 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 033-213300569-20200210-20-005-DE

Date de décision : 10/02/2020

Acte transmis par : Maria-Begona DELPEYROUX

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

En vertu de la loi du 2 mars 1982
codifiée, le Maire certifie que la
présente délibération (et ses
annexes)
a été RECUE en Préfecture

le **13 FEV. 2020**

et PUBLIEE en Mairie

le **13 FEV. 2020**

Le Maire

Affaire n° 20-006

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin de répondre au mieux au besoin du service bâtiment et pour en améliorer le fonctionnement quotidien, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs :

- De créer au tableau des effectifs le poste indiqué ci –après :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet
- Autoriser la création de ce poste et en cas de vacance de poste autoriser le recrutement de personnel non titulaire.

Mise aux voix, la délibération ci-dessus est adoptée à 28 voix pour 4 abstentions (L. Sibrac, L. Vergneaud, F. Castaing et C. Facione) et 1 absente (S. Lacosse-Terrin).

Fait à BLANQUEFORT le 10 février 2020.

Pour expédition conforme,

Le Maire



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Modification du tableau des effectifs

Date de transmission de l'acte : 13/02/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 13/02/2020

Numéro de l'acte : 20-006 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 033-213300569-20200210-20-006-DE

Date de décision : 10/02/2020

Acte transmis par : Maria-Begona DELPEYROUX

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.1. création de poste

